

AVIS D'OUVERTURE DE L'OFFRE SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE CEREALIS

ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE «CEREALIS» AU MARCHÉ ALTERNATIF DE LA BOURSE :

La Bourse a donné, en date du 16/10/2014, son accord de principe quant à l'admission des actions de la société « CEREALIS » au marché alternatif de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis des **4 000 000 actions** constituant le capital actuel, ainsi que des **888 889 actions nouvelles** souscrites à émettre dans le cadre de l'offre, soit au total **4 888 889 actions** de nominal un (1) dinar chacune.

I- PRESENTATION DE LA SOCIETE

Dénomination sociale : CEREALIS SA

Siège social : Immeuble Amir El Bouhaira, Appt. N°1, rue du Lac Turkana Les Berges du Lac –1053– Tunis

Forme juridique : Société Anonyme

Date de constitution : 23/09/2003

Capital social : 4 000 000 dinars divisé en 4 000 000 actions de nominal un (01) dinar entièrement libérées.

Objet social : La société a pour objet :

(1) La production, l'importation et la commercialisation des chips, snacks, amuse-gueules, fruits secs et autres produits assimilés ; **(2)** la production des plats surgelés pré cuisinés ou non ; **(3)** La fabrication de tous produits agroalimentaires ; **(4)** la participation directe ou indirecte à des sociétés pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, tunisiennes et/ou étrangères, d'apports, de commandite, de souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ; et **(5)** généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou successibles d'en faciliter la réalisation, l'exploitation ou le développement.

II-PRESENTATION DE L'OFFRE :

1- Décision ayant autorisé l'opération

Sur proposition du Conseil d'Administration réuni le **12/02/2014**, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société CEREALIS tenue le **13/02/2014** a approuvé le principe de l'ouverture du capital de la société et l'introduction de ses titres au marché alternatif de la cote de la Bourse de Tunis.

Les Assemblées Générales Extraordinaires du 17/10/2014 et du 12/11/2014 ont décidé l'introduction en Bourse de la société CEREALIS et ont approuvé l'ensemble de ses conditions.

Autorisation d'augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CEREALIS, réunie le **17/10/2014**, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de **888 889** dinars pour le porter de **4 000 000** dinars à **4 888 889** dinars et ce, par la création et l'émission de **888 889** actions nouvelles à souscrire en numéraire au prix de **6,750** dinars l'action, soit 1,000 dinar de nominal et 5,750 dinars de prime d'émission, à libérer intégralement à la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du **17/10/2014**, et en application des dispositions de l'article 294 du code des sociétés commerciales, a délégué au Conseil d'Administration de la société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder, s'il est nécessaire, à la modification corrélative des statuts de la société.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire, et en application de l'article 298 du code des sociétés commerciales, a décidé que le montant de l'augmentation du capital social en question pourra être limité au montant des souscriptions si celles-ci atteignent **les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée**.

Droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le **17/10/2014**, a décidé de réserver l'intégralité de la souscription à l'augmentation de capital projetée à de nouveaux souscripteurs.

En conséquence de cette décision, les anciens actionnaires ont renoncé à leurs droits préférentiels de souscription dans ladite augmentation de capital au profit de nouveaux souscripteurs. Cette renonciation s'est traduite par la suppression de ces droits préférentiels de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital.

2- Actions offertes au Public

L'introduction de la société CEREALIS au marché alternatif de la cote de la Bourse se fera au moyen :

- d'une **Offre à Prix Ferme (OPF) de 822 218 actions**, représentant 56,06% de l'offre au public et 16,82% du capital de la société après augmentation, au prix de 6,750 dinars l'action, centralisée auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et portant sur :
 - **411 109 actions nouvelles** émises dans le cadre d'une augmentation de capital de la société telle que décrite plus haut, représentant 8,41% du capital après réalisation de cette augmentation ; et
 - **411 109 actions anciennes** provenant de la cession par la famille Gahbiche d'actions anciennes, représentant 8,41% du capital après la réalisation de ladite augmentation.
- d'un **Placement Global de 644 452 actions**, représentant 43,94% de l'offre au public et 13,18% du capital de la société après augmentation (dont 322 226 actions anciennes et 322 226 actions nouvelles à souscrire dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire) auprès d'investisseurs institutionnels désirant acquérir au minimum pour un montant de 250 006,500 dinars, centralisé auprès d'un **syndicat de placement** composé par les intermédiaires en Bourse AXIS CAPITAL BOURSE et AFC et dirigé par AXIS CAPITAL BOURSE, désigné comme établissement chef de file.

En réponse à l'offre, les intéressés souscriront exclusivement à des quotités d'actions.

Chaque quotité est composée **d'une (01) action nouvelle** à souscrire en numéraire et **d'une (01) action ancienne** à acheter. Ainsi, l'offre porte sur l'acquisition par le public de **733 335 quotités**.

Par ailleurs, au cours de la période de l'Offre au Public, **311 108 actions** « CEREALIS » représentant 6,36% du capital de la société après augmentation feront l'objet d'un **Placement Privé** réalisé par Axis Capital Bourse, intermédiaire en Bourse auprès d'investisseurs désirant acquérir au minimum pour un montant de **250 006,500 dinars**. Ce placement sera réalisé aux mêmes conditions de prix que l'OPF et le Placement Global.

Les donneurs d'ordre dans le cadre du Placement Privé n'auront pas le droit de donner des ordres dans le cadre de l'OPF et dans le cadre du Placement Global et inversement.

Les donneurs d'ordre dans le cadre de ce placement **s'engagent à ne céder** aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de la première cotation en Bourse, puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.

3- Modalité de paiement du prix

Pour la présente offre au public, **le prix de l'action** de la société CEREALIS, tous frais, commissions, courtages et taxes compris, a été fixé à **6,750 Dinars** aussi bien pour l'Offre à Prix Ferme que pour le Placement Global.

Le règlement des demandes d'acquisition par les donneurs d'ordres désirant acquérir des quotités d'actions de la société CEREALIS dans le cadre de **l'Offre à Prix Ferme** s'effectue au comptant auprès des intermédiaires en Bourse au moment du dépôt de la demande d'acquisition. En cas de satisfaction partielle de la demande d'acquisition, le solde sera restitué, sans frais, ni intérêts au donneur d'ordre dans un délai ne dépassant pas les trois (3) jours ouvrables à compter du jour de la déclaration du résultat de l'OPF.

Le règlement des demandes d'acquisition par les investisseurs désirant acquérir des quotités d'actions de la société CEREALIS dans le cadre du **Placement Global** s'effectue auprès du **syndicat de placement**, au comptant, au moment du dépôt de la demande d'acquisition.

Le règlement des demandes d'acquisition par les investisseurs désirant acquérir des quotités d'actions de la société CEREALIS dans le cadre du **Placement Privé** s'effectue auprès de **l'intermédiaire en Bourse Axis Capital Bourse**, au comptant au moment du dépôt de la demande d'acquisition.

4- Période de validité de l'offre

L'Offre à Prix Ferme est ouverte au public du **8/12/2014** au **12/12/2014 inclus**.

La réception des demandes d'acquisition dans le cadre du Placement Global se fera à partir du 8/12/2014. Etant entendu qu'à l'égard des investisseurs de ce placement, le Placement Global pourrait être clos par anticipation, sans préavis, et dans tous les cas au plus tard le 12/12/2014 inclus.

5- Date de jouissance des actions

Les actions anciennes et nouvelles porteront jouissance à partir du **1^{er} janvier 2014**.

6- Etablissements domiciliaires

Tous les intermédiaires en Bourse sont habilités à recueillir, sans frais, les demandes d'acquisition des quotités d'actions de la société CEREALIS exprimées dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme.

Le syndicat de placement composé d'Axis Capital Bourse et AFC intermédiaire en bourse, est seul habilité à recueillir, sans frais, les demandes d'acquisition des quotités d'actions «CEREALIS» exprimées dans le cadre du Placement Global.

Pour le Placement Privé, l'intermédiaire en Bourse Axis Capital Bourse, est seul habilité à recueillir, sans frais, les demandes d'acquisition des quotités d'actions « CEREALIS ».

Le jour du dénouement de l'offre, le montant de l'augmentation de capital sera versé dans le compte indisponible N° 20 000 0022300056843 94 ouvert auprès de la BTK Agence Centrale, conformément à l'état de dénouement espèces de Tunisie Clearing.

7- Mode de placement, modalités et délais de délivrance des titres

L'introduction en Bourse de la société CEREALIS porte sur **une diffusion dans le public**, au moyen d'une **Offre à Prix Ferme** et d'un **Placement Global** qui portent, respectivement, sur **56,06%** de l'offre (soit 822 218 actions) et **43,94%** de l'offre (soit 644 452 actions), soit un total de **1 466 670 actions** dont 733 335 actions anciennes à céder par les actionnaires actuels et 733 335 actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation du capital social, ce qui correspond à un **pourcentage de diffusion auprès du public de 30,00%** du capital après augmentation.

7-1 Offre à Prix Ferme

Le placement selon la procédure d'Offre à Prix Ferme, s'effectuera en termes de quotités d'actions composées chacune d'une (01) action nouvelle et d'une (01) action ancienne, soit un total de **411 109 quotités** offertes, correspondant à 411 109 actions nouvelles et 411 109 actions anciennes.

Les **822 218 actions** offertes dans le cadre de l'**Offre à Prix Ferme** (représentant 56,06% de l'offre au public et 16,82% du capital social après augmentation) seront réparties en deux catégories :

- **Catégorie A: 186 000 quotités** offertes représentant 25,36% de l'offre au public et 45,24% de l'OPF, soit 186 000 actions nouvelles et 186 000 actions anciennes, **réservées aux OPCVM tunisiens**, sollicitant au minimum **2 000 quotités** et au maximum **122 222 quotités**.

Les OPCVM acquéreurs de quotités dans cette catégorie doivent respecter les dispositions légales notamment celles régissant les ratios prudentiels tels que définis au niveau de l'article 29 de la loi N°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du Code des Organismes de Placement Collectif et fixant un maximum de 10% de l'actif net en titres de créance ou de capital émis ou garantis par un seul émetteur.

- **Catégorie B: 225 109 quotités** offertes représentant 30,70% de l'offre au public et 54,76% de l'OPF, soit 225 109 actions nouvelles et 225 109 actions anciennes, réservées **aux personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères**, autres qu'OPCVM, sollicitant au minimum **10 quotités** et au maximum **12 222 quotités** pour les non institutionnels et **122 222 quotités** pour les institutionnels.

Etant précisé que les investisseurs qui auront à souscrire dans l'une de ces deux (2) catégories ne peuvent pas souscrire dans le cadre du Placement Global et du Placement Privé et inversement.

Les demandes d'acquisition doivent être nominatives et données par écrit aux intermédiaires en Bourse.

Ces demandes doivent préciser obligatoirement le numéro, l'heure et la date de dépôt, la quantité de quotités demandées et l'identité complète du demandeur.

L'identité complète du demandeur comprend :

- Pour **les personnes physiques majeures Tunisiennes**: le nom, le prénom, la nature et le numéro de la Pièce d'Identité Nationale.
- Pour **les personnes physiques mineures Tunisiennes**: le nom, le prénom, la date de naissance ainsi que la nature et le numéro de la Pièce d'Identité Nationale du père ou de la mère ou du tuteur légal.
- Pour **les personnes morales Tunisiennes**: la dénomination sociale complète et le numéro d'inscription au Registre de Commerce.
- Pour **les OPCVM**: la dénomination, les références de l'agrément et l'identité du gestionnaire.

- Pour **les institutionnels autres qu'OPCVM**: la dénomination sociale complète ainsi que le Numéro d'Inscription au Registre de Commerce, s'il y a lieu. Pour les sociétés d'investissement à capital fixe, il y a lieu de faire suivre leur dénomination sociale par SICAF et les sociétés d'investissement à capital risque par SICAR.
- Pour **les personnes étrangères**: le nom, le prénom ou la dénomination sociale et la nature et les références des documents présentés.

Toute demande d'acquisition ne comportant pas les indications précitées ne sera pas prise en considération par la commission de dépouillement.

La demande d'acquisition doit porter sur un nombre de quotités qui ne peut **être inférieur à 10 quotités**, correspondant à 10 actions nouvelles et à 10 actions anciennes, ni supérieur à :

- 12 222 quotités correspondant à 12 222 actions nouvelles et à 12 222 actions anciennes pour les non institutionnels (soit au plus 0,5% du capital social),
- 122 222 quotités correspondant à 122 222 actions nouvelles et à 122 222 actions anciennes pour les institutionnels (soit au plus 5% du capital social).

En tout état de cause, la quantité demandée par demandeur doit respecter la quantité minimale et maximale fixée par catégorie.

En outre, les demandes d'acquisition de quotités d'actions par les OPCVM ne doivent pas porter sur plus de 10% des actifs nets, ayant servi pour le calcul de la dernière valeur liquidative publiée précédant la date de demande d'acquisition. Tout non respect de cette condition entraîne la nullité de la demande d'acquisition.

Aucune règle d'antériorité n'est prévue dans la satisfaction des demandes d'acquisition reçues au cours de la période de validité de l'offre à Prix Ferme.

Outre la demande qu'elle émet pour son propre compte, une même personne pourra émettre un maximum de:

- Trois (3) demandes d'acquisition à titre de mandataires d'autres personnes. Ces demandes doivent être accompagnées d'un acte de procuration, spécifique à la présente opération, dûment signé et légalisé.
- Un nombre de demandes d'acquisition équivalent au nombre d'enfants mineurs à charge. Ces demandes doivent être accompagnées d'un extrait de naissance.

Tout acquéreur ne peut émettre qu'une seule demande d'acquisition, toutes catégories confondues, déposée auprès d'un seul intermédiaire en Bourse. En cas de dépôt de plusieurs demandes auprès de différents intermédiaires, seule la première par le temps sera acceptée par la commission de dépouillement.

En cas de demandes multiples reproduites chez un même Intermédiaire, seule la demande portant sur le plus petit nombre d'actions demandées sera retenue.

Tout Intermédiaire chargé du placement des titres est tenu au respect des dispositions énoncées dans le présent chapitre notamment en matière de limitation des mandats et de couverture en fonds des demandes d'acquisition émanant de leurs clients.

L'ensemble des documents cités ci-dessus devra être conservé pour être éventuellement présenté à des fins de contrôle.

Le mode de satisfaction des demandes d'acquisition se fera de la manière suivante :

Pour les catégories A et B: Les demandes d'acquisition seront satisfaites **au prorata** sur la base d'un taux d'allocation de chaque catégorie, déterminé par le rapport quantité offerte/ quantité demandée et retenue.

Le reliquat non servi sera réparti par la commission de dépouillement sans que la part ne dépasse 5% du capital à l'issue de l'opération pour les institutionnels et 0,5% du capital de l'opération pour les non institutionnels.

En cas d'excédent de titres offerts non demandés par une catégorie, le reliquat sera affecté à l'autre catégorie.

Etant précisé que les investisseurs qui auront à souscrire dans le cadre de l'une de ces deux catégories n'auront pas le droit de souscrire dans le cadre du Placement Global et du Placement Privé.

7-2 Placement Global

Dans le cadre du Placement Global, **322 226 quotités** soit 644 452 actions représentant 43,94% de l'offre au public et 13,18% du capital de la société après augmentation seront offertes à **des investisseurs institutionnels** désirant acquérir au **minimum** pour un montant de **250 006,500 dinars**.

Les demandes d'acquisition seront centralisées auprès d'un **syndicat de placement** composé par les intermédiaires en Bourse AXIS CAPITAL BOURSE et AFC, et dirigé par **AXIS CAPITAL BOURSE**, désigné comme établissement **chef de file**.

Les donneurs d'ordre dans le cadre de ce placement s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de la première cotation en Bourse, puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.

Néanmoins, il est possible de céder les titres sur le marché de Blocs dans les conditions suivantes :

- Quel que soit le porteur des titres,
- Après information préalable du CMF,
- Et en respectant la réglementation en vigueur régissant les blocs de titres.

En cas de cession, l'acquéreur s'engage à respecter les conditions de blocage, ci dessus fixées, préalablement au vendeur et ce, pour la période restante.

Les demandes d'acquisition doivent être nominatives et données par écrit au syndicat de placement.

Ces demandes doivent préciser obligatoirement, le numéro, l'heure et la date de dépôt, la quantité de titres demandés, l'identité complète du demandeur (l'adresse, la nationalité, le numéro du registre de commerce) ainsi que la nature et les références des documents présentés justifiant la qualité d'institutionnels.

La demande d'acquisition doit porter sur un nombre d'actions qui ne peut être **ni inférieur à 18 519 quotités** correspondant à 37 038 actions soit l'équivalent à un montant minimum de **250 006,500 DT**, **ni supérieur à 122 222 quotités** correspondant à 244 444 actions soit l'équivalent à un montant de **1 649 997,000 DT**.

En outre, les demandes d'acquisition par les **OPCVM** ne doivent pas porter sur plus de **10% des actifs nets** ayant servi pour le calcul de la dernière valeur liquidative publiée, précédant la date de la demande d'acquisition.

Le non respect de cette condition entraîne la nullité de la demande d'acquisition.

Les investisseurs dans le cadre du Placement Global n'auront pas le droit de donner des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et du Placement Privé et inversement.

Toutefois, les titres non acquis dans le cadre du Placement Global pourraient être affectés à la catégorie A, puis à la catégorie B de l'Offre à Prix Ferme. Le placement global sera réalisé aux mêmes conditions de prix que l'Offre à Prix Ferme.

8-Transmission des demandes et centralisation

8-1 Offre à Prix Ferme

Les intermédiaires en bourse établissent, par catégorie, les états des demandes d'acquisition reçues de leurs clients dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme, selon les modèles établis par la Bourse.

Les intermédiaires en bourse transmettront à la BVMT les états des demandes d'acquisition et les supports informatiques correspondants (CD) au plus tard le **mardi 16 décembre 2014 à 17h00**. Ces états doivent être signés par la personne habilitée et comporter le cachet de la société d'intermédiation. En cas de discordance entre l'état figurant sur le support magnétique et l'état écrit, seul l'état écrit fait foi.

8-2 Placement Global

A l'issue de l'opération de Placement, l'établissement chef de file, Axis Capital Bourse, intermédiaire en Bourse, communique un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement au CMF et à la BVMT et ce, selon un modèle fixé par cette dernière.

Cet état doit être signé par la personne habilitée de l'établissement chef de file, Axis Capital Bourse, intermédiaire en Bourse et comporter son cachet.

8-3 Placement Privé

A l'issue de l'opération de Placement, l'établissement chef de file, Axis Capital Bourse, intermédiaire en Bourse, communique un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement au CMF et à la BVMT. Cet état doit être signé par une personne habilitée de la société Axis Capital Bourse, intermédiaire en Bourse et comporter son cachet.

9-Ouverture des plis et dépouillement

9-1 Offre à Prix Ferme

Les états relatifs aux demandes d'acquisition données dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme seront communiqués, le **mercredi 17 décembre 2014**, sous plis fermés par la Bourse à la commission de dépouillement composée de représentants de la BVMT et d'Axis Capital Bourse, intermédiaire en Bourse chargé de l'opération, et en présence du commissaire du gouvernement auprès de la BVMT, des représentants du CMF et de l'AIB. La commission procédera au dépouillement des états, affectera les quotas et établira un procès verbal à cet effet.

9-2 Placement Global

L'état récapitulatif relatif aux demandes d'acquisition données dans le cadre du Placement Global, sera communiqué sous pli fermé par la Bourse à la commission de dépouillement. La commission procédera à la vérification de l'état (notamment l'absence d'ordre d'achat dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et du Placement Privé) et établira un procès verbal à cet effet.

9-3 Placement privé

L'état récapitulatif relatif aux demandes d'acquisition données dans le cadre du Placement Privé, sera communiqué sous pli fermé par la Bourse à la commission de dépouillement. La commission procédera à la vérification de l'état (l'absence d'ordre d'achat dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et du Placement Global) et établira un procès verbal à cet effet.

10 Déclaration des résultats

Dès la réalisation de l'opération de dépouillement des demandes d'acquisition données dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et la vérification de l'état relatif aux demandes d'acquisition données dans le cadre du Placement Global et du Placement Privé, le résultat de l'offre fera l'objet d'un avis qui sera publié sur les Bulletins Officiels de la BVMT et du CMF précisant la suite donnée à l'offre.

Au cas où la présente offre aboutirait à des résultats concluants (**acquisition de $\frac{3}{4}$ des quotités au minimum**), l'avis précisera par intermédiaire, le nombre de quotités attribuées, les demandes retenues et la réduction éventuelle dont les demandes d'acquisition seront frappées.

11 Règlement des espèces et livraison des titres

Au cas où l'offre connaîtrait une suite favorable, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis communiquera à chaque intermédiaire, l'état détaillé de ses demandes d'acquisition retenues et la quantité attribuée à chacun d'eux.

Chaque intermédiaire est tenu d'envoyer à Tunisie Clearing les ordres de ségrégation des quantités acquises retenues par catégorie d'avoirs et ce, conformément aux modalités pratiques de l'opération qui seront précisées par un avis de Tunisie Clearing. Le règlement des espèces et la livraison de titres seront effectués trois (3) jours ouvrables après la date de résultat de l'Offre, via la compensation de Tunisie Clearing.

Tunisie Clearing a attribué en date du 25/02/2014 aux actions anciennes de la société CEREALIS le code ISIN : **TN0007640014**.

La société CEREALIS s'engage à demander la prise en charge de ses actions nouvelles et anciennes par Tunisie Clearing dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital en numéraire.

Ainsi, les opérations de règlement et livraison seront assurées par cette dernière.

Le registre des actionnaires sera tenu par Axis Capital Bourse-Intermédiaire en Bourse.

12- Cotation des titres

La date de démarrage de la cotation des titres, sur le **marché alternatif** de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, fera l'objet d'un avis qui sera publié au bulletin officiel de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Toutefois, la cotation des actions nouvelles ne démarrera qu'après l'accomplissement des formalités juridiques de l'augmentation du capital. Ainsi, les actions nouvelles ne seront cessibles et négociables qu'après la publication d'un avis dans le bulletin officiel de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

13- Avantage fiscal

L'article 1^{er} de la loi n° 2010-29 du 07 juin 2010, relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la Bourse, stipule que « Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par les premier et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à compter de l'année de l'admission. Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ».

14- Listing sponsor

La société AFC «Arab Financial Consultants», intermédiaire en Bourse a été désigné par la société CEREALIS pour assurer la fonction de Listing Sponsor. Elle aura pour mission d'assister la société pendant son introduction au marché alternatif de la cote de la Bourse et de l'accompagner pour l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires d'informations périodiques et permanentes pendant au moins les deux exercices suivant son introduction.

Cette mission pourrait être prolongée dans le cas où il n'y aurait pas eu transfert des cotations de CEREALIS sur le marché principal de la cote de la Bourse. En cas de résiliation du mandat, pour quelque motif que ce soit, la société CEREALIS doit, sans délai, désigner un nouveau Listing Sponsor. Le Conseil du Marché Financier doit être informé de toute désignation.

15- Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité pour une période de **12 mois** à partir de la date d'introduction en Bourse des actions de la société CEREALIS, a été établi entre la société Axis Capital Bourse, intermédiaire en Bourse, et certains actionnaires de référence de CEREALIS, (Monsieur Karim Gahbiche, Madame Samira Maarouf Bouraoui, Monsieur Walid Gahbiche et Monsieur Mohamed Aymen Gahbiche), portant sur un montant de 750 000 dinars et 37 037 actions.

16- Régulation du cours boursier

Les actionnaires de la société CEREALIS s'engagent, après l'introduction de la société en Bourse, à obtenir lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société les autorisations nécessaires pour la régulation du cours boursier et ce, conformément à l'article 19 nouveau de la loi N° 94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Le contrat de régulation sera confié à l'intermédiaire en Bourse AXIS CAPITAL BOURSE.

Le prospectus relatif à la présente émission est constitué d'une note d'opération visée par le CMF sous le N°14-0876 du 21 Novembre 2014 et du document de référence « CEREALIS 2014 » enregistré auprès du CMF en date du 08 Octobre 2014 sous le N°14-008.

La note d'opération et le document de référence « CEREALIS 2014 » sont mis à la disposition du public, sans frais, auprès d'Axis Capital Bourse, intermédiaire en Bourse chargé de l'opération, sur les sites Internet du CMF : www.cmf.org.tn et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis: www.bvmt.com.tn.